

CHAPITRE VII: LES RESSOURCES FINANCIÈRES

SECTION 7.1: LA PLANIFICATION ET LA GESTION BUDGÉTAIRE

POLITIQUE RELATIVE AU BUDGET DE FONCTIONNEMENT
SANS RESTRICTION ET AU BUDGET D'INVESTISSEMENT

PAGE: 1
CHAPITRE: VII
SECTION: 7.1

Adoptée: CEX-2072 (12 02 91)

ÉNONCÉ

Établir le cadre général régissant l'élaboration et la gestion du budget de fonctionnement sans restriction et du budget d'investissement.

OBJECTIFS

- Spécifier le principe qui guide l'élaboration de cette politique.
- Identifier le responsable de l'élaboration des modalités de gestion de la présente politique ainsi que de son application.

RÉFÉRENCES

- Règlement général 7 "Affaires concernant l'administration".
- Règlement No 1 "Régie interne".

CONTENU

a) Définitions

Budget de fonctionnement sans restriction: Le budget de fonctionnement sans restriction sert à l'enregistrement des transactions relatives aux opérations courantes et à certaines opérations désignées spécifiquement, qu'elles soient ou non assujetties à des restrictions internes. Ce budget est utilisé sans limitation de l'extérieur et prend fin au 31 mai de chaque année.

Budget d'investissement: Budget utilisé pour l'enregistrement des transactions relatives aux immobilisations et à leur financement. Ce budget prend fin lorsque les projets inscrits sont complétés.

b) Principe

L'Université du Québec à Chicoutimi met en place des mécanismes adéquats pour s'assurer que le budget de fonctionnement sans restriction et le budget d'investissement soient élaborés à partir d'une consultation qui reflète la planification des activités annuelles de l'Université.

c) **Modalité**

Les procédures requises pour l'application de cette politique sont établies par le vice-recteur à l'administration et aux finances.

RESPONSABILITÉS

Le Comité exécutif est responsable de l'adoption de la présente politique.

Le vice-recteur à l'administration et aux finances est responsable de son application.